



arbeitsgemeinschaft
schweizerischer sportämter
association suisse
des services des sports
associazione svizzera
dei servizi dello sport

TRADUCTION

Bundesamt für Sport
Rechtsdienst
Hauptstrasse 245-253
2532 Magglingen

Zurich, le 10 janvier 2012

Consultation à propos des ordonnances suivantes:

- Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)
- Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OFEsp)
- Ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin

Remarques complémentaires à propos des commentaires portant sur l'ordonnance et sur la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de votre lettre du 13 octobre et des documents mis à notre disposition. L'Association suisse des services des sports (ASSS) a pris acte avec joie de l'adoption de la nouvelle loi sur l'encouragement du sport par les Chambres fédérales et elle participe volontiers à la procédure de consultation relative aux dispositions d'exécution.

1. Remarque sur le fond

Nous sommes reconnaissants au DDPS et à l'OFSP du travail fourni en rapport avec la nouvelle loi précitée et nous sommes heureux que notre pays dispose prochainement d'une bonne loi moderne pour l'encouragement du sport. Nous pouvons également approuver dans une large mesure les ordonnances soumises à la consultation.

En formulant ci-dessous nos recommandations, nous défendons les intérêts des communes en leur qualité de principal promoteur du sport dans notre pays et attirons l'attention sur quelques problèmes pratiques dans la mise en application et la délimitation.

2. Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique

Art. 1

Selon l'art. 2 de la loi sur l'encouragement du sport, la Confédération doit atteindre ses objectifs via la collaboration avec les cantons, les communes et les particuliers (en particulier les fédérations sportives nationales). L'art. 3 de dite loi précise que la Confédération soutient et lance des programmes et des projets visant à encourager une pratique régulière du sport et de l'activité physique.

Or dans l'art. 1 de l'ordonnance maintenant proposée, il est stipulé que le soutien de la Confédération est subsidiaire à celui des cantons et des communes et qu'il ne sera accordé qu'à des programmes et projets peu et pas développés par le secteur privé. Nous recommandons d'apporter une précision rendant possible aussi le soutien de projets cantonaux ou communaux.

¹ La Confédération soutient des programmes et des projets d'encouragement du sport et de l'activité sportive qui sont d'intérêt public et développés par le secteur privé, les cantons ou les communes et qui dépendent du soutien de la Confédération. Le soutien à une organisation suppose de sa part des activités propres.

Art. 8

Parmi les groupes d'utilisateurs mentionnés à l'art. 8, les communes ne le sont que sous let. d (GU 4) en rapport avec les camps de sport et sous let. f (GU 6) en relation avec des mesures d'encouragement particulières ou des disciplines sportives d'importance mineure. Il serait pourtant nécessaire de les mentionner également sous let. 2, en corrélation avec les offres destinées aux écolières et écoliers hors du programme scolaire obligatoire. Dans de nombreuses communes, les services des sports ne sont pas rattachés au département de la formation et proposent cependant des cours de sport à la jeunesse. Ceux-ci sont tout aussi précieux pour l'encouragement du sport que les cours proposés par les écoles dans le cadre du sport facultatif à l'école. Nous recommandons la formulation suivante:

e. Les offres J+S du GU 6 sont des offres proposées par des écoles et des communes, qui permettent aux enfants ou aux adolescents d'acquérir et d'appliquer, en dehors du programme scolaire obligatoire...

Art. 10

Le même motif que sous l'art. 8 devrait inciter à compléter aussi l'art. 10 en conséquence:

¹ Les organisateurs des offres J+S sont des personnes morales de droit privé ou de droit public, en particulier des fédérations sportives et des sociétés sportives, des associations de jeunesse, des écoles et des communes.

Art. 28

Dans l'alinéa 2 de cet article, nous recommandons encore, pour les raisons susmentionnées, la mention des communes.

² Il peut organiser des cours de formation pour les personnes qui s'occupent de J+S dans les cantons et les communes ou dans les organisations privées.

Art. 40

Cet article permet à l'OFSP de prendre d'autres mesures pour l'encouragement du sport et des activités physiques. L'alinéa 2 est formulé de manière trop restrictive à notre avis. Nous recommandons la formulation suivante, plus ouverte:

² Il peut déléguer des préposés à des tâches spéciales auprès des cantons, des communes, des fédérations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives ou prendre d'autres mesures appropriées pour le soutien des activités physiques et sportives.

Art. 73

L'art. 17 de la loi sur l'encouragement du sport pose les principes du soutien aux manifestations sportives d'envergure internationale. L'art. 73 de l'ordonnance limite fortement les possibilités de soutien de la Confédération en excluant des manifestations régulières ou organisées dans le cadre de séries de championnat.

Nous comprenons que la Confédération ne souhaite pas se lancer dans des engagements se répétant chaque année dans le cadre de manifestations sportives d'envergure. Mais à notre avis, il serait pourtant erroné de soutenir un championnat mondial dans une discipline sportive marginale peu considérée et, d'autre part, d'interdire par exemple le sauvetage d'une manifestation annuelle importante, dont le rayonnement est mondial, dans notre pays. Nous recommandons d'adapter cet article en conséquence:

¹ La Confédération peut participer aux frais de candidature et d'organisation de manifestations sportives internationales ayant lieu une seule fois en Suisse à condition

a. (sans changement)

b. (jusqu'ici let. d)

c. (jusqu'ici let. e)

² Elle peut exceptionnellement soutenir financièrement dans notre pays des manifestations sportives régulières qui sont d'une grande importance pour la place suisse, si leur maintien ou leur obtention était mis en danger sans l'appui de la Confédération. Le soutien doit être de durée limitée.

³ (actuel alinéa 2)

3. Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport

Dans cette ordonnance du DDPS sont notamment réglés les détails de l'exécution des offres J+S ainsi que de l'octroi de subventions aux organisateurs des offres. A cet égard, nous mettons en discussion certains domaines qui, à notre sens, devraient être réglés plus simplement ou plus généreusement.

3.1 Intégration de J+S-Kids

Nous accueillons très positivement le fait que l'offre actuelle "J+S-Kids" destinée aux enfants jusqu'à dix ans selon article 6 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport soit totalement intégrée dans "Jeunesse + Sport". C'est pourquoi nous nous demandons d'ailleurs si la distinction prévue selon le projet d'ordonnance du DDPS est encore vraiment nécessaire. Nous vous prions d'examiner:

- si la formation séparée des directrices et directeurs engagés dans le sport pour enfants "est vraiment nécessaire" ou si ce sport pour enfants ne devrait pas s'intégrer de façon générale dans toutes les formations J+S.
- si la rémunération distincte prévue pour le sport destiné aux enfants et le sport pour adolescents est véritablement justifiée ou si, en lieu et place, les tarifs ne pourraient pas être augmentés un peu de façon générale.

Comme les premières expériences faites avec J+S-Kids l'ont montré, de nombreuses fédérations et sociétés sportives ont jugé les conditions-cadre trop compliquées. Dans de nombreux cours (en particulier dans ceux des écoles et des communes), les participants appartiennent à la même classe d'école – avec les différences d'âge usuelles aujourd'hui – autrement dit, la moitié des participants serait des enfants selon le projet d'ordonnance, et l'autre des adolescents. Une égalité de traitement des 5 à 20 ans éliminerait de tels problèmes de délimitation.

Nous vous prions de réexaminer l'article 2 et 50 ainsi que l'annexe 3 dans l'esprit de nos remarques et de réaliser autant que possible une solution plus simple.

S'agissant de l'extension de J+S aux enfants de 5 à 20 ans, les cantons se verront attribuer des tâches supplémentaires. Selon nos informations, les cantons demanderont pour l'exécution de ces tâches des moyens financiers supplémentaires à la Confédération. Comme une bonne qualité de l'encadrement et de la surveillance est importante pour les communes aussi, nous soutenons cette exigence des cantons.

3.2 Subventionnement de cours hebdomadaires sans nuitées à l'extérieur.

Nous comprenons que la Confédération ne veuille pas subventionner des manifestations d'une journée (par ex. participation à une journée seulement, dans le cadre du passeport vacances). Nous savons aussi qu'un cours d'une semaine sans nuitées à l'extérieur ne peut pas être un camp.

Mais d'un autre côté, nous ne voyons pas pourquoi des cours de vacances d'une semaine bien dirigés (avec 10 à 20 leçons par semaine) seront jugés par la Confédération comme inaptes à recevoir une subvention. Dans ces cours précisément, nombre d'enfants et d'adolescents peuvent être acquis à l'idée de pratiquer une activité sportive régulière.

Nous vous prions de trouver une solution permettant une subvention pour les cours de sport-vacances d'une semaine proposés par les écoles, les communes et les organisations faitières locales.

3.3 Subventionnement de camps combinant offres sportives et socioculturelles

Hormis les purs camps de sport des fédérations, écoles et communes, il y a également des camps combinés proposés aux enfants et adolescents, où les enfants peuvent opter entre offres sportives et socioculturelles (par ex. les camps de sport zurichoïses et les camps de sport-vacances bernoïses à Fiesch en Valais avec, respectivement, près de 700 participants). Alors que de nombreux enfants exercent un sport pendant toute la journée, une part notable choisit une offre sportive pour une demi-journée et, pour le reste de la journée, une offre non sportive. Il est prouvé qu'avec ces offres, on peut gagner à la pratique du sport des enfants qui, sans cela, ne se seraient jamais inscrits pour un camp de sport proprement dit.

Nous comprenons que la Confédération ne puisse pas soutenir la partie non sportive de tels camps. Mais il nous échappe pourquoi il ne sera pas payé un seul centime pour les enfants qui font chaque jour du sport pendant 2 heures (soit au demeurant 10 heures par semaines). Nous pourrions nous imaginer, par exemple, un tarif de 100% pour les enfants pratiquant 4 heures de sport par jour et un tarif de 50% pour ceux qui en font quotidiennement 2 heures. Comme de nombreux participants à ces camps exercent également un sport le soir, dans des domaines de loisirs non recensables dans la statistique, une éventuelle solution forfaitaire serait encore plus judicieuse (par ex.

subventionnement de tous les participants sans prise en considération des offres choisies, moyennant déduction d'un forfait pour la part non sportive).

Nous vous prions de rechercher une solution adéquate qui corresponde à la grande valeur de ces camps.

4. Remarques concernant les commentaires relatifs à l'ordonnance

Dans les commentaires portant sur l'art. 8 (Groupes d'utilisateurs), il est fait référence au problème que représentent les communes qui n'exécutent pas elles-mêmes certaines offres, mais les délèguent à des entreprises privées visant des bénéficiaires. A la fin de l'alinéa, il est décrété qu'à l'avenir, seuls seront autorisés les camps des communes qui exécutent également dans les faits ces manifestations.

Nous comprenons que la Confédération ne veuille pas cofinancer des camps d'entreprises appelées à faire des bénéficiaires. Mais par ailleurs, une commune doit avoir la possibilité d'engager dans les camps qu'elle organise et surveille les directrices et directeurs qui lui conviennent. Il peut s'agir de:

- propres collaborateurs rémunérés par la commune
- directrices et directeurs issus de fédérations sportives
- directrices et directeurs d'organisations privées (par ex. professeur de tennis, etc.)

Parce que les conditions-cadres dans l'administration publique pour l'organisation de cours de sport, camps et manifestations sont parfois un peu trop rigides, des organismes séparés ont été fondés dans certaines communes (associations) qui assument exclusivement des tâches dans l'intérêt de la population, autrement dit qui exécutent ou organisent par ex. des cours de sport ou des camps. Comme il n'y a rien à objecter à de telles solutions exemptes de toute bureaucratie, ces organismes devraient être traités de la même façon que les communes.

Nous attendons de la Confédération qu'elle applique en l'occurrence une pratique laissant la marge de manœuvre nécessaire aux écoles et aux communes.

5. Ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur ce projet d'ordonnance.

6. Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport.

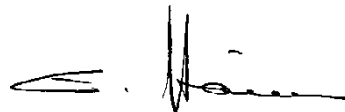
Nous partons de l'idée que cette loi fédérale entrera en vigueur en même temps que la loi sur l'encouragement du sport. Au vu de nos recommandations faites dans le cadre de la procédure de consultation, les articles 1, let a et 11 let b ont été adaptés en conséquence. Certaines communes sont intéressées à ce que dans le cadre de J+S, les données recensées puissent également être utilisées pour le décompte des subventions Jeunesse et Sport des communes. Nous vous saurions gré si vous pouviez nous informer au sujet des possibilités concrètes à ce sujet.

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous a été donnée d'exprimer l'opinion de l'ASSS en tant que représentante des villes et des communes dans le contexte de la présente procédure de consultation et nous espérons que vous prendrez en considération nos remarques lors de la mise au point définitive des ordonnances.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Gerold Lauber
Président ASSS
Conseiller municipal de Zurich



Ernst Hänni
Secrétaire général ASSS